



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-193

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16**

R75-2017-12-21-008 - Arrêté du 21 décembre 2017 actant l'extension de 10 places du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Trèfle" à Barbezieux (3 pages) Page 4

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques**

R75-2017-12-27-008 - Arrêté du 27 décembre 2017 portant cession d'autorisation du SSIAD de Salies de Béarn, géré l'Association de soins infirmiers et d'accompagnement en terre de Sel au profit de l'Association présence et Soins à Domicile des Gaves situé à Sauveterre-de-Béarn (4 pages) Page 8

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-12-28-002 - Approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier » (3 pages) Page 13

R75-2017-12-22-010 - Arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément régional Nouvelle Aquitaine des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 17

R75-2017-12-22-011 - Arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément régional Nouvelle Aquitaine des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 19

R75-2017-12-12-081 - Arrêté n° 2017-158 du 12 décembre 2017 portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique (3 pages) Page 21

R75-2017-12-12-082 - Arrêté n° 2017-159 du 12 décembre 2017 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes : médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine (30 pages) Page 25

## **DIRM SA**

R75-2017-12-26-004 - Arrêté n°449 du 26.12.2017 modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde (11 pages) Page 56

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-12-28-001 - Décision portant subdélégation signature pour la réalisation des missions de l'établissement France Agrimer (4 pages) Page 68

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-12-28-005 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la réalisation des missions de l'établissement FranceAgriMer (3 pages)	Page 73
R75-2017-12-28-003 - arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (3 pages)	Page 77
R75-2017-12-28-004 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (3 pages)	Page 81

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2017-12-21-008

Arrêté du 21 décembre 2017 actant l'extension de 10  
places du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Trèfle" à

*Extension de 10 places du FAM "Le Trèfle" à Barbezieux*

**Barbezieux**

Arrêté du 21 DEC. 2017

actant l'extension de 10 places du foyer d'accueil médicalisé "Le Trèfle" à Barbezieux géré par les hôpitaux du Sud-Charente

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Charente**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313- 1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes adultes handicapées 2013-2017 de La Charente ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-06 du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale du Département de La Charente ;

**VU** la décision du 03 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la notification du 04/05/2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté conjoint de la préfecture et du conseil général en date du 12 février 1992 portant création de 40 places d'un foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés à Barbezieux ;

**VU** l'arrêté conjoint de la préfecture et du conseil général en date du 26 octobre 2004 portant extension de 8 places du foyer d'accueil médicalisé "Le Trèfle" à Barbezieux ;

**VU** l'arrêté conjoint de l'ARS Poitou-Charentes et du Conseil général de la Charente du 28 octobre 2010 transférant la gestion du FAM "Le Trèfle" au centre hospitalier du Sud-Charente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**VU** la demande déposée le 30 juin 2016 par la directrice des hôpitaux du Sud-Charente ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale Poitou-Charentes et du schéma départemental en faveur des personnes adultes handicapées 2013-2017 de La Charente ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale Poitou-Charentes et le schéma départemental en faveur des personnes adultes handicapées 2013-2017 de La Charente et notamment aux besoins repérés en faveur des personnes handicapées vieillissantes ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable donné à l'extension du FAM « Le Trèfle » le 28 octobre 2016, lors de la visite de conformité pour l'ouverture des 10 places supplémentaires et financées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la directrice chargée de la direction de la solidarité du Département de la Charente ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : l'autorisation d'extension de 10 places pour personnes handicapées du FAM "Le Trèfle" à Barbezieux géré par le centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente » est accordée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et fixe la capacité totale du FAM "Le Trèfle" à 58 places.

**ARTICLE 2** : la capacité totale du FAM « Le Trèfle », est répartie comme suit :

- 54 places d'hébergement complet ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 2 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 3** : cette autorisation demeure délivrée pour 15 ans à compter du 2 Janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Trèfle par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FAM Le Trèfle – Rue Maurice Guérive – 16130 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE  
N° FINESS : 16 001 192 0

**1 - Capacité autorisée :**

- code discipline d'équipement
- code de fonctionnement
- code clientèle principale

**54 places**

**939** accueil médicalisé pour adultes handicapés  
**11** hébergement complet ou internat  
**500** polyhandicap

**2 - Capacité autorisée :**

- code discipline d'équipement
- code de fonctionnement
- code clientèle principale

**2 places**

**939** accueil médicalisé pour adultes handicapés  
**21** accueil de jour  
**500** polyhandicap

**3 - Capacité autorisée :**

- code discipline d'équipement
- code de fonctionnement
- code clientèle principale

**2 places**

**658** accueil temporaire pour adultes handicapés  
**11** hébergement complet ou internat  
**500** polyhandicap

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 7 :** le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS, le directeur général des services du Département de la Charente, la directrice chargée de la direction de la solidarité et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **21 DEC. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguée,

La directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente



François BONNEAU

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-27-008

Arrêté du 27 décembre 2017 portant cession d'autorisation  
du SSIAD de Salies de Béarn, géré l'Association de soins  
infirmiers et d'accompagnement en terre de Sel au profit de  
l'Association présence et Soins à Domicile des Gaves situé  
à Sauveterre-de-Béarn

**ARRETE** du **27 DEC. 2017**

portant cession d'autorisation du SSIAD DE SALIES DE BEARN situé à Salies de Béarn et géré par l'Association de soins infirmiers et d'accompagnement en terre de Sel au profit de l'Association Présence et Soins à Domicile des Gaves à Sauveterre-de-Béarn

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 Avril 1988 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile sur le territoire de SALIES DE BEARN et commune de PUYOO, pour 25 places ;

**VU** l'arrêté n°2005.231.20 du 19 Août 2005 portant autorisation d'extension de 3 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SALIES de BEARN, portant sa capacité totale autorisée à 43 places réservées aux personnes âgées et 1 place pour personne handicapée adulte ;

**VU** l'arrêté n°2005.350.37 du 16 Décembre 2005, autorisant la création de 4 places réservées aux personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SALIES DE BEARN, portant sa capacité à 43 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 Novembre 2008, autorisant l'extension de 7 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SALIES de BEARN, portant sa capacité à 50 réservées aux personnes âgées et 5 places réservées aux personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SALIES DE BEARN, sis à SALIES DE BEARN, géré par l'Association de soins infirmiers et d'accompagnement en terre de Sel, sise à SALIES DE BEARN

**VU** la signature du protocole d'accord organisant la fusion de l'association Présence et Soins à Domicile (APSAD) des Gaves et de l'Association de soins infirmiers et d'accompagnement en terre de Sel (ASIATS) signé par les deux Présidents le 27 juin 2017 et retenant l'option de la fusion absorption de l'ASIATS par l'APSAD des Gaves ;

**VU** la validation du « projet de traité de fusion » par le Conseil d'administration de l'association Présence et Soins à Domicile des Gaves par délibération du 16 octobre 2017 ;

**VU** la validation du « projet de traité de fusion » par l'Assemblée Générale de l'association de soins infirmiers et d'accompagnement en terre de Sel par délibération du 17 octobre 2017 ;

**Vu** le « projet de traité de fusion-absorption » effectif à compter du 01 janvier 2018, signé par la Présidente de l'Association de soins infirmiers et d'accompagnement en terre de Sel et le Président de l'association Présence et Soins à Domicile des Gaves, en date du 2 novembre 2017 ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 23 novembre 2017 par l'association de soins infirmiers et d'accompagnement en terre de Sel (ASIATS), représentée par sa présidente Claude RODIER et sollicitant la cession de l'autorisation du SSIAD de SALIES DE BEARN au profit de l'association gestionnaire du SSIAD de SAUVETERRE-DE-BÉARN ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SALIES de BÉARN, situé 11 rue de Saint-Vincent 64270 SALIES DE BEARN, accordée le 22 avril 1988 à l'Association de soins infirmiers et d'accompagnement en terre de Sel, est cédée à l'Association Présence et Soins à Domicile des Gaves, sise 3 rue du vieux Lavoir 64390 SAUVETERRE DE BÉARN à compter du 01 janvier 2018.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 55 places (dont 50 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD DE SALIES DE BEARN par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité</b> Association Présence et Soins à domicile des Gaves	<b>Entité établissement</b> Service de soins infirmiers à domicile de Salies de Béarn
N° FINESS : 64 000 382 8	N° FINESS : 64 079 473 1
N° SIREN : 331 690 685	code catégorie : 354 SSIAD
Adresse : 3 rue du Vieux Lavoir 64390 SAUVETERRE DE BEARN	Adresse : 11 rue Saint Vincent 64270 SALIES DE BEARN
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non Reconnue d'utilité Publique	capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Âgées (Sans Autre Indication)	50
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tout Type de Déficience Personne handicapée (Sans autre indication)	5

**ARTICLE 6 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

**27 DEC. 2017**

Fait à Bordeaux, le  
Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur de cabinet,  
**Vincent CAILLIET**

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD (places Personnes âgées et personnes handicapées)**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64082	AUTERRIVE
64108	BELLOCQ
64112	BERENX
64168	CARRÈSSE-CASSABER
64170	CASTAGNEDE
64205	ESCOS
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64305	LAHONTAN
64334	LEREN
64474	SAINT-DOS
64494	SAINT-PE-DE-LEREN
64499	SALIES-DE-BEARN

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-002

## Approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier »

*Approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération  
sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier » : adhésion d'un nouveau membre : le  
laboratoire de Jonzac.*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement  
Département adaptation de l'offre et contractualisation

**Décision n°2017-171 du 28 décembre 2017**

**Objet de la décision :**

*Approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive  
du « groupement de coopération sanitaire de Saintonge -  
Laboratoire-Interhospitalier. »*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 novembre 2017 ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes n°912-2010 en date du 5 octobre 2010 relative à l'approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier » ;

**VU** la décision de l'assemblée générale du 18 octobre 2017 concernant l'avenant N°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier » relatif à l'adhésion d'un nouveau membre ;

**CONSIDERANT** que le « groupement de coopération sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier » tel que décrit dans son avenant n°4 à la convention constitutive en date du 9 novembre 2017, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier » du 9 novembre 2017 est approuvé et modifie les articles 1 ; 3 ; 7 ; 8 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 24 et 25 de la convention constitutive.

### Article 2 :

Le « groupement de coopération sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier » a pour objet de permettre à ses membres de créer un lien de partenariat fort centré sur l'activité de biologie médicale, et notamment de mettre en commun des compétences et des moyens matériels nécessaires.

### Article 3 :

Les membres du « groupement de coopération sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier » sont :

- **Le Centre Hospitalier de Saintes**  
11, boulevard Ambroise Paré - BP 326  
17108 Saintes Cedex  
Représenté par son Directeur, Monsieur Fabrice LEBURGUE
- **Le Centre Hospitalier de Saint-Jean d'Angély**  
18, avenue du port  
17415 Saint Jean d'Angély  
Représenté par son Directeur, Monsieur Fabrice LEBURGUE
- **Le Centre Hospitalier de Royan**  
20, avenue Saint-Sordelin  
17640 Vaux-sur-Mer  
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe GIZOLME
- **Le Centre Hospitalier de Jonzac**  
Avenue Winston Churchill - BP 109  
17503 Jonzac  
Représenté par son Directeur, Eric MARTINEZ

Article 4 :

Le siège social du « groupement de coopération sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier » est situé :

18 avenue du Port  
17400 SAINT JEAN D'ANGELY

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale et avenant à la présente convention.

Article 5 :

Le « groupement de coopération sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier » est constitué pour une durée indéterminée. Toutefois, il peut être mis fin au groupement dans les conditions fixées au titre V de l'avenant n°4.

Article 6 :

Le « groupement de coopération sanitaire de Saintonge - Laboratoire-Interhospitalier » est une personne morale de droit public.

Article 7 :

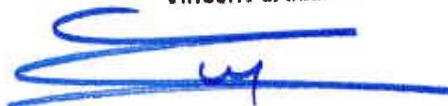
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur de cabinet,  
**Vincent CAILLIET**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-22-010

Arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément régional  
Nouvelle Aquitaine des associations et unions  
d'associations représentant les usagers dans les instances  
hospitalières ou de santé publique

**Arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément  
régional Nouvelle Aquitaine des associations et  
unions d'associations représentant les usagers dans  
les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 22/11/2017 ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Est renouvelé pour cinq ans à compter du 22 décembre 2017 l'agrément au niveau régional de l'association :

« ASSOCIATION D'INFORMATION ET D'AIDE AUX STOMISES DE LA COTE BASQUE »

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région (Nouvelle Aquitaine).

Fait à Bordeaux Cedex, le 22 décembre 2017

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,



Michel LAFORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-22-011

Arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément régional  
Nouvelle Aquitaine des associations et unions  
d'associations représentant les usagers dans les instances  
hospitalières ou de santé publique

*Arrêté 23-12-17 Assa Malades Operees Cardiopues*

**Arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément régional Nouvelle Aquitaine des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 22/11/2017 ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Est renouvelé pour cinq ans à compter du 22 décembre 2017 l'agrément au niveau régional de l'association :

« ASSOCIATION DES MALADES ET OPERES CARDIAQUES »

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région (Nouvelle Aquitaine).

Fait à Bordeaux Cedex, le 22 décembre 2017

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,



Michel LAFORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-12-081

Arrêté n° 2017-158 du 12 décembre 2017 portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

ARRETE n° 2017-158 du 12 décembre 2017

portant fixation pour l'année 2018  
des périodes de dépôt  
des demandes d'autorisation  
et des demandes de renouvellement d'autorisation  
présentées au titre de l'article R. 6122-27  
du code de la santé publique

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2016, modifié par arrêté du 12 septembre 2017, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2017 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer pour l'année 2018 le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (procédure CSOS) des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique sont fixés pour l'année 2018 en annexe du présent arrêté, pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

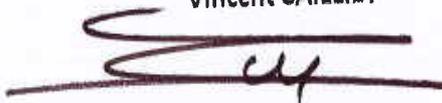
**ARTICLE 2** : dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 12 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur de cabinet,  
**Vincent CAILLIET**



## ANNEXE

Périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	Activités de soins et équipements matériels lourds
<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2018</b>  <b>et</b>  <b>du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2018</b>	médecine
	chirurgie
	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
	activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
	médecine d'urgence
	réanimation
	activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	
<b>du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2018</b>  <b>et</b>  <b>du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2018</b>	psychiatrie
	soins de suite et de réadaptation
	soins de longue durée
	Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
	Traitement des grands brûlés
	Chirurgie cardiaque
	Neurochirurgie
	Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
	traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
	traitement du cancer
	caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
	appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
	scanographe à utilisation médicale
caisson hyperbare	
Cyclotron à utilisation médicale	

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-12-082

Arrêté n° 2017-159 du 12 décembre 2017 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté n° 2017-159 du 12 décembre 2017**

relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :  
médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Limousin ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2017 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine :

- médecine
- chirurgie,
- gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- médecine d'urgence,
- réanimation,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal,
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2018.

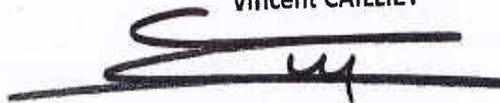
**ARTICLE 2** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 12 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur de cabinet,  
**Vincent CAILLIET**





**ACTIVITE DE MEDECINE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	Existant autorisé au 15 décembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
DORDOGNE	11 implantations	10 à 11 implantations*		X
GIRONDE	33 implantations	29 à 33 implantations		X
LANDES	7 implantations	7 à 8 implantations	X	
LOT ET GARONNE	9 implantations	9 implantations*		X
BEARN ET SOULE	8 implantations	8 Implantations		X
NAVARE-COTE BASQUE	12 implantations	11 à 12 Implantations		X

\*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015

**ACTIVITE DE CHIRURGIE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	Existant autorisé au 15 décembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
<b>DORDOGNE</b>	6 Implantations	4 à 6 implantations		<b>X</b>
<b>GIRONDE</b>	28 implantations	23 à 28 implantations*		<b>X</b>
<b>LANDES</b>	5 implantations	5 à 6 implantations	<b>X</b>	
<b>LOT ET GARONNE</b>	4 implantations	4 implantations*		<b>X</b>
<b>BEARN ET SOULE</b>	6 Implantations	4 à 6 implantations		<b>X</b>
<b>NAVARRÉ-CÔTE BASQUE</b>	7 Implantations *	5 à 7 implantations		<b>X</b>

*\*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015*

**GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - IMPLANTATIONS**

Niveau I : Unité d'obstétrique et soins aux nouveau-nés

Niveau II A : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie

Niveau II B : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie avec soins intensifs

Niveau III : Unité d'obstétrique, unité de néonatalogie avec soins intensifs et unité de réanimation néonatale

Territoires de santé	NIVEAU I			
	existant autorisé au 15 décembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	8	9	X	
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	3	3		X
Béarn et Soule	2	2*		X
Navarre Côte Basque	2	2		X

\*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015

Territoires de santé	NIVEAU II A			
	existant autorisé au 15 décembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU II B			
	existant autorisé au 15 décembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU III			
	existant autorisé au 15 décembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE  
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	centres de rythmologie			
	Existant autorisé au 15 décembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	3	3		X
Landes	0	1	X	
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	1 à 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	centres d'angioplastie			
	Existant autorisé au 15 décembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	5	5		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	1 à 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	centres de cardiologie interventionnelle pour les cardiopathies congénitales			
	Existant autorisé au 15 décembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

**ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé		Existant autorisé au 15 décembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
DORDOGNE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
GIRONDE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	7	7		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	SMUR PEDIATRIQUE	1	1		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	SMUR MARITIME	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	11	11		X
LANDES	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	ANTENNE SAISONNIERE SMUR	3	3		X
	STRUCTURE DES URGENCES	3	3		X
	ANTENNE SAISONNIERE - STRUCTURE DES URGENCES	2	2		X
LOT ET GARONNE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
BEARN ET SOULE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
NAVARRE COTE BASQUE	SAMU CENTRE 15 ET SAMU DE COORDINATION MEDICALE MARITIME	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	1	1		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	SMUR MARITIME	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	5	5		X

**ACTIVITE DE REANIMATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	Réanimation adulte			
	Existant autorisé au 15 décembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	7	7		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	Réanimation pédiatrique			
	Existant autorisé au 15 décembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	0	0		X
Gironde	1 (spécialisé)	1 (spécialisé)		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

### ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoires de santé	Activités cliniques			
	existant autorisé au 15 décembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
<b>Dordogne</b>	1	1		<b>X</b>
<b>Gironde</b>	2	2		<b>X</b>
<b>Landes</b>	0	0		<b>X</b>
<b>Lot et Garonne</b>	0	0		<b>X</b>
<b>Béarn et Soule</b>	1	1		<b>X</b>
<b>Navarre Côte Basque</b>	1	1		<b>X</b>

Territoires de santé	Activités biologiques			
	existant autorisé au 15 décembre 2017	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
<b>Dordogne</b>	2	2		<b>X</b>
<b>Gironde</b>	3	3		<b>X</b>
<b>Landes</b>	2	2		<b>X</b>
<b>Lot et Garonne</b>	2	2		<b>X</b>
<b>Béarn et Soule</b>	1	1		<b>X</b>
<b>Navarre Côte Basque</b>	1	1		<b>X</b>

## DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de Santé	Modalités	Existant autorisé au 15 décembre 2017	Schéma cible SROS PRS	Demande recevable OUI	Demande recevable NON
<b>Dordogne</b>	Analyses de cytogénétique		0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
<b>Gironde</b>	Analyses de cytogénétique	2	2		X
	Analyses d'immunologie	0	1	X	
	Analyses de génétique moléculaire	1	1		X
	Analyses d'hématologie	0	1	X	
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	2	2		X
<b>Landes</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
<b>Lot-et-Garonne</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
<b>Béarn et Soule</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
<b>Navarre Côte Basque</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	1*	X	
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X

\*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015

**ACTIVITE DE SOINS : EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE  
OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPRENTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES  
NOMBRE D'IMPLANTATIONS**

Territoire de santé		Existant autorisé au 15 décembre 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
GIRONDE	Analyses de cytogénétique, y compris moléculaire	2	2		X
	Analyses de génétique moléculaire	5	5	X pour la pharmacogénétique	
	Analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'outil de biologie moléculaire	1	1		X

## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 1°) Activités de soins de médecine

Médécine	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 15 décembre 2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	2	1	2	1	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Uzer	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Bort les Orgues	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Guéret	2	2	2	2	0	0	NON	NON
Sainte-Feyre	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Aubusson	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Boussac	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Limoges	3	3	3	3	0	0	NON	NON
Saint-Junien	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Saint-Yrieix	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Mouts et Barraques	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Haut-Limousin (3 sites : Bellac, Le Dorat, Magnac Laval)	3	1	3	1	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>13</b>	<b>16</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

Hospitalisation à domicile	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 15 décembre 2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
	Brive	1	1	0
Tulle	1	1	0	NON
Noth	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	

## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 2°) Activité de soins de chirurgie

Chirurgie et chirurgie ambulatoire	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 15 décembre 2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	3	3	3	3	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Ussel	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Guéret	2	2	2	2	0	0	NON	NON
Aubusson	0	1	0	1	0	0	NON	NON
Limoges	4	4	4	4	0	0	NON	NON
Saint-Junien	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Saint-Yrieix (autorisation portée par le CHU)	0	1	0	1	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 3°) Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale	Nombre d'implantations									Demande recevable
	Obstétrique			Néonatalogie			Réanimation néonatale			
	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	2	2	0	1	1	0	0	0	0	NON
Tulle	1	1	0	1	1	0	0	0	0	NON
Ussel	1	1	0	0	0	0	0	0	0	NON
Colmars	1	1	0	1	1	0	0	0	0	NON
Limoges	2	2	0	1	1	0	1	1	0	NON
Saint-Junien	1	1	0	0	0	0	0	0	0	NON
<b>(TOTAL)</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	

## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 11°) Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie	Nombre d'implantations							
	Angioplastie coronaire				Rythmologie interventionnelle			
	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable
Brive	1 (*)	1	0	OUI (**)	0	0	0	NON
Limoges	1	1	0	NON	2	2 (***)	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	

(\*) autorisation actuellement portée par le CHU

(\*\*) demande d'autorisation à présenter dans le cadre des dispositions du SROS-PRS

(\*\*\*) 2 sites à Limoges, dans le cadre d'une seule autorisation portée par le CHU

## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 14°) Activité de soins de médecine d'urgence

Médecine d'urgence	Nombre d'implantations											
	SAMU				SMUR				Structure des urgences			
	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable
Brive	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Tulle	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Ussel (antenne SMUR de Tulle)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
TOTAL												
Guéret	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Aubusson (antenne SMUR de Guéret)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
TOTAL												
Limoges (y compris structure des urgences de pédiatrie)	1	1	0	NON	1	1	0	NON	3	3	0	NON
Saint-Junien (antenne SMUR du CHU)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Saint-Yrieix (antenne SMUR du CHU)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Bellac (antenne SMUR du CHU)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON
TOTAL	1	1	0		5	5	0		10	10	0	

## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 15°) Activité de soins de réanimation

Régions	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Briève	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges (dont 1 réanimation pédiatrique)	2	2	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

17°) Activités d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

Assistance médicale à la procréation	Nombre d'implantations							
	Activités cliniques				Activités biologiques			
	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable
Brive	0	0	0	NON	2	2	0	NON
Limoges	1	1	0	NON	1	1	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	

Diagnostic prénatal	Nombre d'implantations											
	analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire				analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire				analyses de biéchinie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable
Limoges	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	

## BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 19°) Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Espaces généralistes	Nombre d'implantations			
	Existant au 15/12/2017	Prévisions SROS PRS	Ecart	Demande recevable
Limoges	1	1	0	NON
TOTAL	1	1	0	

**ANNEXE I ( de la page 1 à la page 19)**

1° - Activité de soins :

**MEDECINE**

*Bilan quantifié au 15/12/2017*

TERRITOIRE DE SANTE	FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H			
CHARENTE	Hospitalisation complète	8	8	0	NON	
	Hospitalisation de jour	6	8	-2	<b>OUI</b>	
	Hospitalisation à domicile	1	1	0	NON	
CHARENTE MARITIME SUD et EST	Hospitalisation complète	5	5	0	NON	
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON	
	Hospitalisation à domicile	1	1	0	NON	
CHARENTE MARITIME NORD	Hospitalisation complète	4	4	0	NON	
	Hospitalisation de jour	4	4	0	NON	
	Hospitalisation à domicile	1	1	0	NON	
DEUX SEVRES	Hospitalisation complète	7	5	2	NON	
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON	
	Hospitalisation à domicile	3	3	0	NON	
VIENNE	Hospitalisation complète	6	6	0	NON	
	Hospitalisation de jour	6	6	0	NON	
	Hospitalisation à domicile	3	3	0	NON	

2° - Activité de soins :

**CHIRURGIE**

*Bilan quantifié au 15/12/2017*

TERRITOIRE DE SANTE	FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	5	5	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Hospitalisation complète	6	6	0	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	6	6	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	4	4	0	NON
DEUX-SEVRES	Hospitalisation complète	4	3	1	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	5	3	2	NON
VIENNE	Hospitalisation complète	6	5	1	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	6	5	1	NON

2017-12-12 2:04:05: mise en oeuvre de l'arrêté (Charentes actives) .xlsx

**3° - Activité de soins :**  
**GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION**  
**NEONATALE**  
*Bilan quantifié au 15/12/2017*

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations		Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H		
CHARENTE	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	0	3	-3	OUI
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	1	1	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	1	3	-2	OUI
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	0	3	-3	OUI
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	1	1	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	0	3	-3	OUI
CHARENTE-MARITIME NORD	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	OUI
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
DEUX-SEVRES	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	OUI
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
VIENNE	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	OUI
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	1	1	0	NON

11°-Activité de soins :

**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR  
VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE**

Bilan quantifié au 15/12/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l' activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
DEUX-SEVRES	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
VIENNE	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON

14°- Activité de soins :

**MEDECINE D'URGENCE**  
Bilan quantifié au 15/12/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre d'implantations		Excédent ou déficit (autorisé - SROS)	Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H		
CHARENTE	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	5	5	0	NON
	SU: struct. des urgences	5	5	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	SAMU: service d'aide médicale urgente	0	0	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	4	4	0	NON
	SU: struct. des urgences	4	4	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation (1)	3	3	0	NON
	SMURS: struct. mobile d'urgence et de réanimation	2	2	0	NON
	SU: struct. des urgences	2	2	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
	SUS: struct. d'urgences saisonnière	0	0	0	NON
DEUX-SEVRES	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	4	4	0	NON
	SU: struct. des urgences	5	5	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
VIENNE	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	4	4	0	NON
	SMURP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
	SU: struct. des urgences	5	5	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON

(1) être une SMUR mobile

15°. Activité de soins :

**REANIMATION**

*Bilan quantifié au 15/12/2017*

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé-SROS)	
CHARENTE	Réanimation adulte	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Réanimation adulte	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Réanimation adulte	1	1	0	NON
DEUX-SEVRES	Réanimation adulte	1	1	0	NON
VIENNE	Réanimation adulte	1	1	0	NON
	Réanimation pédiatrique	1	1	0	NON

2017-12-12 11:12:12 \\bis.univ-st-etienne.fr\Users\colinet2\...xls

17°-Activité de soins :

**ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES  
D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION  
ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

*Bilan quantifié au 15/12/2017*

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H.	Excédent ou déficit (autorisé-SROS)	
<b>CHARENTE</b>	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	0	0	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	1	1	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
<b>CHARENTE-MARITIME SUD ET EST</b>	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	0	0	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	1	1	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
<b>CHARENTE-MARITIME NORD</b>	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	2	2	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	3	3	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	2	2	0	NON
<b>DEUX-SEVRES</b>	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	0	0	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	1	1	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
<b>Vienne</b>	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	3	3	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	4	4	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	4	4	0	NON

2017-12-12:2 Niles amovec tableaux PCarennes section2.xlsx

1.9°-Activité de soins :

**EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES**

Bilan quantifié au 15/12/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l' activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
DEUX-SEVRES	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
VIENNE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	0	NON



DIRM SA

R75-2017-12-26-004

Arrêté n°449 du 26.12.2017 modifiant le règlement local  
de la station de pilotage de la Gironde

*Arrêté n°449 du 26.12.2017 modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde -  
Tarifs 2018*

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 26.12.2017

---

### *MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE*

---

N°449

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 246 du 21 juillet 2017 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU la décision n°448/2017 du 20 décembre 2017 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Gironde en date du 18 décembre 2017;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

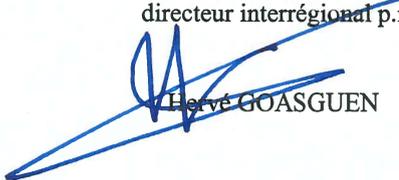
### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2017

Pour le préfet de Région et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer adjoint,  
directeur interrégional p.i



Hervé GOASGUEN

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

## Annexe III

### au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

## TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

*(réf : article 6 du règlement local)*

*(Annule et remplace les tarifs précédents)*

### Article 1<sup>er</sup>

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m<sup>3</sup>.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

### 1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

#### 1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000 m <sup>3</sup>	<b>525,97 €</b>			
de 4 000	à	5000 m <sup>3</sup>	<b>525,97 €</b>	<b>+1,30655</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à	10000 m <sup>3</sup>	<b>656,63 €</b>	<b>+0,90472</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à	20000 m <sup>3</sup>	<b>1 108,96 €</b>	<b>+0,80797</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à	40000 m <sup>3</sup>	<b>1 916,93 €</b>	<b>+0,86574</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à	60000 m <sup>3</sup>	<b>3 648,43 €</b>	<b>+0,49463</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à	90000 m <sup>3</sup>	<b>4 637,68 €</b>	<b>+0,42465</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
de 90 001	à	120000 m <sup>3</sup>	<b>5 911,67 €</b>	<b>+0,37925</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>
de 120 001	à	200000 m <sup>3</sup>	<b>7049,42 €</b>	<b>+0,36276</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	120000 m <sup>3</sup>
de 200 001	à	300000 m <sup>3</sup>	<b>9 951,58 €</b>	<b>+0,35452</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	200000 m <sup>3</sup>
au-dessus de		300000 m <sup>3</sup>	<b>13 496,81 €</b>	<b>+0,29680</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	300000 m <sup>3</sup>

## **1.2 Ristournes pour abonnements**

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2018. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

### *1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon*

<b>Nombres d'escales</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

### *1.2.2. Navires feeders*

<b>Nombres d'escales</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

### *1.2.3. Franchissement du Pont de Pierre*

<b>Nombres de franchissements</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
1 à 48	0 %
48 à 80	15 %
plus de 80	30 %

*(Cette ristourne étant applicable au premier passage en fonction du planning prévisionnel).*

## **2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac**

### **2.1. Tarifs généraux**

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>817,91 €</b>			
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>817,91 €</b>	+ <b>1,35656</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>953,57 €</b>	+ <b>1,23425</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>1 570,69 €</b>	+ <b>1,18216</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>2 752,84 €</b>	+ <b>1,35150</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>5 455,84 €</b>	+ <b>0,69464</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>	<b>6 845,13 €</b>	+ <b>0,57953</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>

### **2.2 Ristournes pour abonnements**

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2018. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 48	0 %
48 à 80	20 %
plus de 80	30 %

### 3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à	4000 m <sup>3</sup>	<b>904,08 €</b>		
de 4 000	à	5000 m <sup>3</sup>	<b>904,08 € + 1,60263</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à	10000 m <sup>3</sup>	<b>1 064,34 € + 1,38544</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à	20000 m <sup>3</sup>	<b>1 757,06 € + 1,33897</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à	40000 m <sup>3</sup>	<b>3 096,03 € + 1,54600</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à	60000 m <sup>3</sup>	<b>6 188,05 € + 0,78884</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à	90000 m <sup>3</sup>	<b>7 765,76 € + 0,70078</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
	au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>	<b>9 868,10 € + 0,69458</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>

### 4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre

Jusqu'	à	4000 m <sup>3</sup>	<b>1 003,03 €</b>		
de 4 000	à	5000 m <sup>3</sup>	<b>1 003,03 € + 1,77805</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à	10000 m <sup>3</sup>	<b>1 180,83 € + 1,53709</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à	20000 m <sup>3</sup>	<b>1 949,38 € + 1,48552</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à	40000 m <sup>3</sup>	<b>3 434,89 € + 1,71522</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à	60000 m <sup>3</sup>	<b>6 865,35 € + 0,87519</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à	90000 m <sup>3</sup>	<b>8 615,74 € + 0,77748</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
	au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>	<b>10 948,19 € + 0,77061</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **106,52 €**.

## Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

### **1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa**

Jusqu'	à	4000 m <sup>3</sup>	<b>784,52 €</b>		
de 4 000	à	5000 m <sup>3</sup>	<b>784,52 €</b>	+ <b>1,29934</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à	10000 m <sup>3</sup>	<b>914,45 €</b>	+ <b>1,18172</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>
	au-dessus	de 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 505,32 €</b>	+ <b>1,12976</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>

### **2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux**

Jusqu'	à	4000 m <sup>3</sup>	<b>851,93 €</b>		
de 4 000	à	5000 m <sup>3</sup>	<b>851,93 €</b>	+ <b>1,48657</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à	10000 m <sup>3</sup>	<b>1 000,60 €</b>	+ <b>1,32838</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>
	au-dessus	de 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 664,78 €</b>	+ <b>1,27205</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **106,52 €**.

## Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

### **a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)**

- **140,33 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **114,40 €** Sur la rade du **Verdon**.

- **340,00 €** Sur la rade de **Bègles**.

### **b) Mise à bord par voie de terre**

- **91,43 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** et postes non cités ci-après ;

- **53,57 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;

- **27,49 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les **bassins à flot** ;

#### **Article 4**

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre du m<sup>3</sup> est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

#### **Article 5**

##### **1 - Parcours intérieurs**

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

##### **a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs**

Jusqu'	à	4000 m <sup>3</sup>	<b>500,60 €</b>			
de 4 000	à	5000 m <sup>3</sup>	<b>500,60 €</b>	+ <b>0,72916</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à	10000 m <sup>3</sup>	<b>573,49 €</b>	+ <b>0,67379</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à	20000 m <sup>3</sup>	<b>910,38 €</b>	+ <b>0,64219</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à	40000 m <sup>3</sup>	<b>1 552,58 €</b>	+ <b>0,84944</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à	60000 m <sup>3</sup>	<b>3 251,44 €</b>	+ <b>0,61724</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à	90000 m <sup>3</sup>	<b>4 485,93 €</b>	+ <b>0,52712</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
au-dessus	de	90000 m <sup>3</sup>	<b>6 067,30 €</b>	+ <b>0,52097</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>

##### **b) Fraction du tarif**

Entre **Le Verdon et Bordeaux** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon** et **Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon** et **Blaye** : 80%

Entre **Pauillac** et **Libourne** : 80%

Entre **Pauillac** et **Bordeaux**, ou **Le Verdon** : 50%

Entre **Pauillac** ou **Bordeaux** et **Blaye** ou **Ambès** : 40 %

Entre les ports de **Blaye**, **La Roque**, **Ambès** et **Libourne** : 40 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **365,14 €**.

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **106,52 €**.

## Article 6

Bénéficiaire de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	<b>30 % du tarif</b>
de 101 à 200 voyages aller	<b>20 % du tarif</b>
de 201 à 300 voyages aller	<b>10 % du tarif</b>
plus de 301 voyages aller	<b>5 % du tarif</b>

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

## Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

## Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

### **1 - Mouvements**

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;
- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux** et **Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard**, **Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : **140,64 €**.
- e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arcins** paie un forfait de :

Longueur inférieure à 80 m	<b>400 €</b>
Au-delà de 80 m	<b>560 €</b>

## 2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **140,64 €**.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **281,28 €**.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
  - au-delà de la première heure d'attente : **140,64 €**.
  - au-delà de la troisième heure d'attente : **281,28 €**.
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **281,28 €** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

## 3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : **1019,12 €** par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un forfait de : **509,56 €** par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

#### 4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : 281,28 € par période de six heures, toute période commencée étant due.

#### Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : 140,64 €.

#### Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

#### Article 11

**1** - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, d'**Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

**2** - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **287,98 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

**3** - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **51,93 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures

avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

**4** - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **22,59 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **66,60 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

**5** - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **501,85 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

### **Article 12**

**1** - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **189,63 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire de longueur inférieure à 120 mètres, assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **43,39€** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

**2** - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

**3** - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

### **Article 13**

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

#### **Article 14**

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

#### **Article 15**

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

---

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-001

Décision portant subdélégation signature pour la  
réalisation des missions de l'établissement France Agrimer



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

**DECISION du 28 DEC. 2017**  
portant subdélégation de signature  
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région  
Nouvelle-Aquitaine

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Madame Christine AVELIN, Directrice Générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Yvan LOBJOIT en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu la décision de la Directrice Générale n° FranceAgriMer/ST/2017/26 en date du 5 décembre 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur Général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,

Vu la décision préfectorale du 26 décembre 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature au profit de Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'exercice des missions des services de l'Établissement FranceAgriMer,

1/4

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine  
Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

<b>AIDES COMMUNAUTAIRES</b>			
<b>Secteur / filière</b>	<b>Mesure concernée</b>	<b>Actes</b>	<b>Plafond d'engagement</b>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
<b>AIDES NATIONALES</b>			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	60 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
<b>CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES</b>			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, directeurs régionaux adjoints, ainsi qu'à M. Hervé LEGER et M. Yvan COLOMBEL, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

<b>AIDES COMMUNAUTAIRES</b>			
<b>Secteur / filière</b>	<b>Mesure concernée</b>	<b>Actes</b>	<b>Plafond d'engagement</b>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
<b>AIDES NATIONALES</b>			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	60 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
<b>CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES</b>			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée, marquage, classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

3/4

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle ARNAUD, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demandes d'autorisations de plantation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à M Dominique JEAN, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval.

### Article 4 :

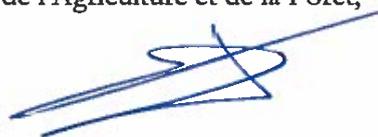
La présente décision annule et remplace la décision du 27 avril 2017 portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer.

### Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges, le **28 DEC. 2017**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Yvan LOBJOIT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-005

arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la réalisation des missions de l'établissement FranceAgriMer



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **28 DEC. 2017**

**portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE,  
Directeur régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
de la région Nouvelle-Aquitaine,  
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Le représentant territorial de FranceAgriMer, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Madame Christine AVELIN, Directrice Générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de **M. Benoît LAVIGNE**, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur Général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,

Vu la décision de la Directrice Générale n° FranceAgriMer/ST/2017/26 en date du 5 décembre 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Nouvelle-Aquitaine à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

<b>AIDES COMMUNAUTAIRES</b>			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
<b>AIDES NATIONALES</b>			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	60 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
<b>CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES</b>			
Céréales	Émission des billets d'aval.	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).

- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

## Article 2

M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs pour l'exercice des attributions définies dans le cadre de la présente délégation. Cette délégation prendra la forme d'une décision de subdélégation qui sera transmise au Préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs régional.

## Article 3

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le 28 DEC. 2017

Le Préfet de région,

  
Didier LALLEMENT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-003

arrêté portant délégation de signature en matière  
d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE,  
directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **28 DEC. 2017**

portant délégation de signature en matière d'administration générale  
à **M. Benoît LAVIGNE**  
directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de **M. Benoît LAVIGNE**, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- de signer toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers,
- de signer les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de L'État.

### Article 2

Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet :

- de signer les arrêtés portant nomination ou désignation des membres non élus des conseils de centre des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement agricoles (EPLEFPA) au titre des articles R 811-18 1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup> et R 811-45 II, 3<sup>ème</sup> alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- de signer les arrêtés portant composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA), les décisions portant présidence, convocation et rédaction des procès verbaux de cette instance au titre des articles L. 814-1 à 814-5 et R. 814-33 à 814-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'exercer le contrôle des actes non relatifs à l'action éducative, pris par les EPLEFPA, en application du code rural et de la pêche maritime, au titre des articles L.811-10, R.811-23 et R.811-26, comme suit :
  - accuser réception des actes des EPLEFPA,
  - contrôler la légalité desdits actes,
  - signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

### Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux autres que ceux mentionnées dans l'article 2,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. Les réponses aux recours administratifs,
7. les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

### Article 4

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

#### Article 5

M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

#### Article 6

Délégation est également donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière de la région Nouvelle-Aquitaine.

#### Article 7

M. Benoît LAVIGNE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

#### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-004

arrêté portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LAVIGNE,  
directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **28 DEC. 2017**

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à **M. Benoît LAVIGNE**  
directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de **M. Benoît LAVIGNE**, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215 ;
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206 ;

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP «Enseignement technique agricole».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000€, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder aux mêmes opérations :

- pour les crédits communautaires du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- pour les crédits relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **Article 2**

Délégation est également donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

BOP n° 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2)

BOP n° 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».

### Article 3

Délégation est également donnée à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » n° 149,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215,
- « Enseignement technique agricole », n° 143,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206,
- « Développement et transfert en agriculture » n° 775,

ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 5, l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant :

- les programmes techniques « fonds structurels européens » FEADER et FEAMP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

### Article 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

### Article 5

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT